

Journal officiel des Communautés européennes

12^e année n° L 18

24 janvier 1969

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 110/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de viande bovine congelée, de la position 02.01 A II a) 2 du tarif douanier commun 1

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

69/14/CEE :

Recommandation de la Commission, du 11 décembre 1968, en ce qui concerne le projet de loi viticole allemand 3

69/15/CEE :

Décision de la Commission, du 18 décembre 1968, autorisant la République française, en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité C.E.E., à exclure du traitement communautaire les « canifs » de la position ex 82.09 du T.D.C., originaires du Japon et mis en libre pratique dans d'autres États membres 4

69/16/CEE :

Décision de la Commission, du 19 décembre 1968, portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la République italienne pour les graines de betteraves à sucre, des variétés : « Eagle Hill », « Maribo », « Buszczinski », « Janaz » et « Saroz » (position ex 12.03 A du T.D.C.) 5

69/17/CEE :

Décision de la Commission, du 19 décembre 1968, portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour les flétans noirs (position 03.01 B I f)) 6

Sommaire (suite)

69/18/CEE :

Décision de la Commission, du 19 décembre 1968, portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour les fils entièrement de soie (position tarifaire ex 50.04), non conditionnés pour la vente au détail 7

69/19/CEE :

Décision de la Commission, du 20 décembre 1968, portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la République italienne pour les thons frais, réfrigérés ou congelés, destinés à l'industrie de la conserve de poisson (position ex 03.01 B I b)) 9

69/20/CEE :

Décision de la Commission, du 27 décembre 1968, modifiant la décision de la Commission, du 5 décembre 1968, autorisant la république fédérale d'Allemagne à vendre à prix réduit du beurre de stock public aux fins de transformation en beurre concentré destiné aux utilisateurs de grandes quantités 10

69/21/CEE :

Décision de la Commission, du 11 janvier 1969, prolongeant le mandat des membres de certains Comités consultatifs agricoles 11

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 110/69 DU CONSEIL

du 16 janvier 1969

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de viande bovine congelée, de la position 02.01 A II a) 2 du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 111,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il convient de répartir, pour l'année 1969, entre les États membres, le contingent tarifaire communautaire de 22.000 tonnes de viande congelée de l'espèce bovine domestique de la position 02.01 A II a) 2 du tarif douanier commun, consolidé au droit de 20 % dans le cadre du G.A.T.T. ; que la répartition peut être définitive étant donné qu'il paraît certain que ce contingent, représentant une faible partie des besoins d'importation des États membres, sera assez rapidement épuisé et à un rythme sensiblement égal pour chacune des quotes-parts à attribuer ;

considérant que la répartition doit tenir compte, entre autre, des besoins de chaque État membre et des stocks de viande congelée constitués dans certains États membres à la suite de mesures d'intervention ; que ces besoins sont évalués en tenant compte, notamment, des importations de la viande en cause en provenance de pays tiers au cours des années précédentes et de l'évolution prévisible en 1969 ;

considérant que, dans le cas d'espèce, il semble indiqué de laisser à chaque État membre le choix du système de gestion de sa quote-part,

Article premier

1. Le contingent tarifaire de 22.000 tonnes de viande congelée de l'espèce bovine domestique, de la position 02.01 A II a) 2 du tarif douanier commun, consolidé dans le cadre du G.A.T.T. au droit de 20 %, est réparti entre les États membres, au titre de l'année 1969, de la façon suivante :

Allemagne	3.000 tonnes
France	2.500 tonnes
Italie	12.000 tonnes
Pays-Bas	2.900 tonnes
Union économique belgo-luxembourgeoise	1.600 tonnes

2. Pour l'imputation sur le contingent, 100 kilogrammes de viande désossée équivalent à 130 kilogrammes de viande non désossée.

Article 2

Les États membres déterminent, en ce qui concerne leur quote-part, les conditions d'admission au bénéfice du contingent tarifaire en cause et gèrent leur quote-part selon leurs propres dispositions administratives, notamment, en matière de contingents tarifaires.

Article 3

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations en provenance de pays tiers imputées sur leur quote-part.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 1969.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 11 décembre 1968

en ce qui concerne le projet de loi viticole allemand

(69/14/CEE)

I

Par lettre du 28 février 1967, le gouvernement allemand a communiqué à la direction générale de l'agriculture, en vertu de la recommandation de la Commission, du 20 septembre 1965, relative à la notification à la Commission des projets visant certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres, le projet de loi sur le vin, le vin de dessert, le vin mousseux, les boissons à base de vin et eaux-de-vie de vin (Weingesetz).

Les services de la Commission ont procédé à l'examen des mesures envisagées sur la base de la recommandation susvisée, par rapport aux articles 30 et suivants du traité, ainsi que dans le cadre de la procédure prévue par l'article 102.

Au cours de la réunion avec les experts des États membres qui a eu lieu les 29 et 30 janvier 1968, le projet allemand a fait l'objet d'un examen sur la base de la recommandation de la Commission du 20 septembre 1965, cette réunion ayant pour objet

- l'examen des dispositions du projet de loi sous l'angle des articles 30 et suivants du traité ; le résultat de cet examen est communiqué au gouvernement allemand en même temps que la présente recommandation.
- la consultation prévue par l'alinéa premier deuxième phrase de l'article 102 du traité.

Cette consultation a permis à la Commission de confirmer son opinion suivant laquelle il y a lieu de

craindre que l'adoption de l'article 8 du projet de loi allemand sur le vin provoque des distorsions de concurrence au sens de l'article 101 du traité.

Le texte de l'article 8, en effet, en prévoyant l'interdiction de fabriquer, conserver, transvaser ou mettre en bouteilles les vins étrangers, dans les mêmes locaux que ceux où les vins allemands sont fabriqués, aura pour conséquence, pour certaines entreprises allemandes qui sont à la fois importatrices et productrices, la nécessité de construire des bâtiments séparés pour les opérations visant les vins étrangers. Cette nécessité n'existera pas pour les entreprises allemandes qui traitent seulement soit du vin allemand, soit du vin étranger. Par ailleurs, aucune obligation similaire ne se retrouve dans les autres pays de la C.E.E. pour les entreprises à la fois productrices et importatrices. Cette disparité aura pour conséquence d'introduire des frais supplémentaires qui se traduiront par une surcharge artificielle spécifique pour les seuls importateurs-producteurs allemands de vin. Autrement dit, cette surcharge n'existera pas pour les autres entreprises importatrices allemandes, ni pour les entreprises à la fois importatrices et productrices de vin des autres pays.

Il en résulterait que l'obligation prévue par l'article 8 fausserait les conditions de concurrence au détriment des entreprises producteurs de vin allemand qui importent du vin des autres États membres.

Par ailleurs, cette obligation, en augmentant le coût des vins importés des autres États membres rendrait plus difficile la vente de ce vin en Allemagne et, de

ce fait, fausserait les conditions de concurrence au détriment des producteurs de ces vins.

Pour ces raisons, l'obligation prévue par l'article 8 provoquerait une distorsion de concurrence qui devrait être éliminée.

II

Sur la base de ces considérations et en vertu de l'article 102 premier alinéa deuxième phrase et de l'article 155 du traité, la Commission recommande à la république fédérale d'Allemagne de s'abstenir d'introduire l'obligation qui est prévue par l'article 8 du projet de loi sur le vin.

La Commission informe les autres États membres de la présente recommandation.

La Commission demande au gouvernement allemand de l'informer des mesures prises sur la base de cette recommandation.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1968

autorisant la République française, en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité C.E.E., à exclure du traitement communautaire les « canifs » de la position ex 82.09 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans d'autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(69/15/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 alinéa 1,

vu le recours à l'article 115 alinéa 1 du traité que la République française a introduit auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente, du 4 décembre 1968, pour exclure du traitement communautaire les « canifs », de la position ex 82.09 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans d'autres États membres,

considérant que l'importation des produits dont il s'agit, lorsqu'ils sont originaires et en provenance du Japon, est soumise en France à des restrictions quantitatives dans le cadre d'un contingent inscrit dans l'accord commercial franco-japonais, tandis que l'Allemagne a libéré l'importation ;

considérant que, d'après les informations communiquées par le gouvernement français, des importations

par l'intermédiaire de l'Allemagne ont déjà été réalisées et d'autres demandes de licence d'importation ont été déposées auprès des autorités compétentes, pour une valeur totale qui représente environ 25 % du contingent ouvert par la France au Japon pour les produits en cause ;

considérant que la réalisation de telles importations et leur poursuite probable, constituerait un détournement de trafic susceptible d'empêcher l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées à l'égard du Japon et que les conditions pour l'application de l'article 115 sont réunies ;

considérant qu'en raison des disparités existant dans les mesures de politique commerciale appliquées par les États membres, il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre une méthode par laquelle les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que dans ces conditions la République française doit être autorisée à prendre, à titre temporaire, les mesures de protection nécessaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article 3**Article premier*

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les « canifs », de la position ex 82.09 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans d'autres États membres.

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1968.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée au 1^{er} mai 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1968

portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la République italienne pour les graines de betteraves à sucre, des variétés : « Eagle Hill », « Maribo », « Buszczinski », « Janaz » et « Saroz » (position ex 12.03 A du tarif douanier commun)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(69/16/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 25 paragraphes 3 et 4,

vu sa décision du 8 novembre 1967 ⁽¹⁾ octroyant à la République italienne un contingent tarifaire de 700 tonnes, au droit de 6,5 % pour la période du 1^{er} novembre 1967 au 31 octobre 1968 pour les graines de betteraves à sucre, des variétés : « Eagle Hill », « Maribo », « Buszczinski », « Janaz » et « Saroz », de la position ex 12.03 A du tarif douanier commun,

vu le téléx du 10 octobre 1968 par lequel la République italienne, estimant ce volume contingentaire insuffisant, a demandé qu'il soit porté à 1.250 tonnes,

considérant que les données statistiques pour les graines de betteraves à sucre sont les suivantes :

Importations

(en tonnes)

	Total	C.E.E.	Pays tiers
1961	3.205	1.743	1.462
1962	2.847	1.938	909
1963	3.260	1.888	1.372
1964	3.335	2.127	1.208
1965	3.158	2.257	901
1966	3.528	2.376	1.152
1967	2.679	2.515	164
1968 (8 mois)	2.698	1.710	988

Source : Istituto Centrale di Statistica — Italia.

que, toutefois, la République italienne a déclaré que d'après les annotations des services douaniers italiens compétents les importations effectuées en 1967 et en 1968 en provenance de pays tiers s'élèvent à

— 1.105 tonnes pour la période allant du 1^{er} novembre 1966 au 31 octobre 1967 et

— 1.089 tonnes pour la période allant du 1^{er} novembre 1967 au 15 octobre 1968 ;

que la divergence s'explique par le fait qu'en l'occurrence les chiffres d'importation sont repris dans les statistiques officielles italiennes, avec un certain retard ;

⁽¹⁾ JO n° 290 du 29. 11. 1967, p. 22.

considérant que ces chiffres de 1.105 tonnes et de 1.089 tonnes s'inscrivant dans l'évolution normale des importations en provenance de pays tiers, durant les années précédentes, il paraît justifié de les admettre comme base d'estimation des besoins italiens d'importations ; que les importations totales traduisent une tendance certaine à la hausse, provoquée, notamment, par l'accroissement constant des importations en provenance des autres États membres ; que, par contre, les chiffres d'importations en provenance de pays tiers restent plus ou moins stables à un niveau de 1.100 tonnes environ ; que dans ce cas, il peut être conclu que les besoins en graines des espèces faisant l'objet du contingent tarifaire se sont révélés supérieurs au volume fixé lors de l'octroi du contingent tarifaire initial ; qu'en tenant compte du niveau général des importations italiennes en provenance de pays tiers, surtout durant ces dernières années, il paraît opportun de porter le volume contingentaire de 700 tonnes à 1.100 tonnes, pour toute la période contingentaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le contingent tarifaire, au droit de 6,5 % pour la période du 1^{er} novembre 1967 au 31 octobre 1968, octroyé à la République italienne pour ses importations en provenance de pays tiers de graines de betteraves à sucre, des variétés : « Eagle Hill », « Maribo », « Buszczinski », « Janaz » et « Saroz », de la position tarifaire ex 12.03 A, est porté de 700 à 1.100 tonnes.

Article 2

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1968

portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour les flétans noirs (position 03.01 B I f))

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(69/17/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 25 paragraphes 3 et 4,

vu sa décision du 17 juillet 1968 ⁽¹⁾ octroyant à la république fédérale d'Allemagne, pour la période du 1^{er} août 1968 au 31 décembre 1968, un contingent

tarifaire de 3.000 tonnes au droit de 4 % pour les flétans noirs, de la position 03.01 B I f) du tarif douanier commun,

vu le télex du 15 novembre 1968 par lequel la république fédérale d'Allemagne a fait valoir que le contingent tarifaire était totalement épuisé à la date du 4 novembre 1968 et a demandé que le volume de ce contingent tarifaire soit porté de 3.000 tonnes à 4.200 tonnes ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

⁽¹⁾ JO n° L 206 du 17. 8. 1968, p. 12.

	(en tonnes)				
	1964	1965	1966	1967	1968
	(périodes du 1. 8. au 31. 12.)				
Importations totales	1.948	3.131	2.931	3.416	3.000 (1. 8. - 4. 11.)
— provenance C.E.E.	—	—	—	16	—
— provenance pays tiers	1.948	3.131	2.931	3.400	3.000
Apports nationaux annuels	877	900	2.592	375	—
Exportations	—	—	—	—	—

considérant que les besoins d'importations du poisson en cause se sont avérés supérieurs aux estimations initiales ; que, bien que l'on observe, au cours des dernières années, une certaine fluctuation des importations, il faut, néanmoins, remarquer que le secteur de la pêche hauturière dépend de beaucoup de facteurs imprévisibles, rendant ainsi incertain le produit de cette pêche ; qu'en outre, les chiffres d'importations des années 1964-1965 montrent qu'un accroissement de ces importations de plus de 1.000 tonnes en une année s'est déjà produit ; qu'en ce qui concerne les possibilités de fournitures communautaires, seul le royaume de Belgique a fait savoir qu'il était en mesure de satisfaire les besoins accrus de la république fédérale d'Allemagne et ce pour une quantité de 600 tonnes ; que dans cette situation il semble opportun d'augmenter le contingent tarifaire de 600 tonnes et de le porter de 3.000 à 3.600 tonnes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le contingent tarifaire au droit de 4 % octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour la période du 1^{er} août 1968 au 31 décembre 1968 pour ses importations en provenance de pays tiers de flétans noirs, de la position ex 03.01 B I f) du tarif douanier commun, est porté de 3.000 tonnes à 3.600 tonnes.

Article 2

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1968

portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour les fils entièrement de soie (position tarifaire ex 50.04), non conditionnés pour la vente au détail

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(69/18/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les dispositions du protocole n° IX concernant, notamment, les fils de soie annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G, annexe I, prévue au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du 14 décembre 1967 ⁽¹⁾, octroyant à la république fédérale d'Allemagne, pour l'année 1968, un contingent tarifaire de 30 tonnes au droit de 3,5 % pour les fils entièrement de soie, non conditionnés pour la vente au détail, de la position ex 50.04 du tarif douanier commun,

⁽¹⁾ JO n° L 14 du 17. 1. 1968, p. 8.

vu le télex du 25 octobre 1968, par lequel la république fédérale d'Allemagne a demandé que le volume du contingent tarifaire visé ci-dessus soit porté de 30 tonnes à 41 tonnes, en faisant valoir que le contingent est épuisé et que ses besoins d'importation en provenance de pays tiers se sont avérés plus impor-

tants que le volume contingentaire initialement fixé par la Commission,

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

Importations

	Totale	En provenance de		dont	
		Pays tiers	C.E.E.	Italie	France
1960	204,3	149,7	54,6	44,9	8,1
1961	167,7	120,0	47,7	32,1	12,7
1962	143,7	93,6	50,1	34,3	12,0
1963	108,8	70,6	38,2	27,6	8,6
1964	106,8	58,4	48,4	30,6	16,5
1965	112,5	59,1	53,4	33,7	19,2
1966	111,5	66,4	45,1	25,7	19,2
1967	84,9	30,0	54,9	28,6	26,3
1968 (8 mois)	75,8	27,0	48,8	27,7	21,1

que les exportations sont négligeables.

considérant que la consommation de la république fédérale d'Allemagne en fils entièrement de soie a été estimée initialement à 90 tonnes ; que sa consommation correspond aux importations totales ; que sur la base des données actuellement disponibles, ce chiffre de consommation doit être révisé et porté à 113 tonnes ; qu'en outre, il s'est avéré dans le passé que les importations du deuxième semestre sont généralement en progression par rapport à celles du premier semestre ; que, toutefois, il n'est pas exclu qu'en raison de la relance de la conjoncture, intervenue en république fédérale d'Allemagne au début de l'année 1968 après la crise de 1967, cette tendance puisse être faussée par certains besoins de la reprise ; que, dans ces conditions, il paraît justifié de situer les importations totales des produits en cause à un niveau de 110 tonnes, pour toute l'année 1968 ; que les chiffres d'importation en provenance de la Communauté accusent une nette amélioration de ces importations par rapport aux années précédentes alors que les importations en provenance de pays tiers suivent une tendance contraire ; qu'en se basant sur le chiffre des importations effectuées au cours des huit premiers mois de 1968, en provenance de la Communauté, il est permis d'estimer que ces importations pourront s'élever à un niveau de 73 tonnes pour toute l'année 1968 ; qu'il convient, dès lors, d'augmenter le volume contingentaire octroyé par ladite décision du 14 dé-

cembre 1967 eu égard aux besoins d'importations en provenance de pays tiers, qui restent à couvrir ; que tenant compte des considérations ci-dessus, la fixation du volume contingentaire à 37 tonnes paraît adéquate ;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le contingent tarifaire au droit de 3,5 % octroyé à la république fédérale d'Allemagne, pour l'année 1968, pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de la transformation sur son territoire, de fils entièrement de soie, non conditionnés pour la vente au détail, de la position ex 50.04 du tarif douanier commun, est porté de 30 tonnes à 37 tonnes.

Article 2

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1968

portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la République italienne pour les thons frais, réfrigérés ou congelés, destinés à l'industrie de la conserve de poisson (position ex 03.01 B I b))

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(69/19/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 25 paragraphes 3 et 4,

vu le télex du 3 décembre 1968, par lequel la République italienne a demandé pour l'année 1968, l'augmentation de 5.500 tonnes du contingent tarifaire de 45.000 tonnes qui lui a été octroyé pour les thons frais, réfrigérés ou congelés, destinés à l'industrie de la conserve de poisson, de la position ex 03.01 B I b)

du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu ses décisions des 8 novembre 1967 ⁽¹⁾ et 31 juillet 1968 ⁽²⁾ octroyant à la République italienne, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1968, un contingent tarifaire de 45.000 tonnes pour lesdits poissons destinés à la conserverie, dont 30.000 tonnes en exemption de droit et 15.000 tonnes au droit de 0,5 %,

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

	(en tonnes)					
	1962	1963	1964	1965	1966	1967
Importations totales	34.490	41.550	29.576	38.440	48.878	46.826
dont C.E.E. et E.A.M.A.	101	1.322	1.633	3.386	1.300	930
Pays tiers	34.389	40.228	27.943	35.054	47.578	45.896
Exportations	négligeables					
Production annuelle	destinée à la consommation directe					

que le contingent tarifaire pour les produits en cause a été utilisé pour 26.107 tonnes le 31 août 1968 et pour 38.341 tonnes le 31 octobre 1968 ; que déjà en 1967 les importations mensuelles en provenance de pays tiers dépassant 6.000 tonnes en moyenne à partir du mois de septembre, se sont montrées supérieures aux importations des huit premiers mois ; qu'il ressort de l'état d'épuisement précité du contingent que ce même accroissement des importations semble se produire en 1968 avec un rythme mensuel de 6.100 tonnes environ ; que les disponibilités exportables de la Communauté et des États africains et malgache associés restent faibles par rapport aux besoins totaux d'importations italiennes ; qu'eu égard à l'ensemble de ces considérations, il est opportun de situer les besoins d'importations italiens en provenance de pays

tiers pour toute l'année 1968 à 55.000 tonnes et de porter, en conséquence, le volume contingentaire pour 1968 de 45.000 tonnes à 50.500 tonnes, soit le volume demandé par l'Italie ;

considérant que le volume supplémentaire de 15.000 tonnes accordé par la décision du 31 juillet 1968 en sus du contingent tarifaire consolidé au G.A.T.T. à été assorti d'un droit de 0,5 % ; que les raisons ayant conduit à la fixation de ce droit sont restées inchangées ; que, dans ces conditions, le volume contingentaire supplémentaire de 5.500 tonnes est assorti également d'un droit de 0,5 %,

⁽¹⁾ JO n° 290 du 29. 11. 1967, p. 16.

⁽²⁾ JO n° L 230 du 19. 9. 1968, p. 1.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le contingent tarifaire octroyé à la République italienne pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1968 pour ses importations en provenance de pays tiers de thons frais, réfrigérés ou congelés, destinés à l'industrie de la conserve de poisson, de la position ex 03.01 B I b) du tarif douanier commun, est porté de 45.000 tonnes à 50.500 tonnes.

Article 2

Ce contingent tarifaire supplémentaire de 5.500 tonnes est assorti d'un droit de 0,5 %.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 décembre 1968

modifiant la décision de la Commission, du 5 décembre 1968, autorisant la république fédérale d'Allemagne à vendre à prix réduit du beurre de stock public aux fins de transformation en beurre concentré destiné aux utilisateurs de grandes quantités

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(69/20/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 35,

considérant que la décision de la Commission, du 5 décembre 1968, autorisant la république fédérale d'Allemagne à vendre à prix réduit du beurre concentré destiné aux utilisateurs de grandes quantités ⁽²⁾, prévoit l'écoulement de 700 tonnes de beurre sous cette forme ; qu'il est prévu à l'article 5 sous c) que le produit doit être vendu aux utilisateurs au plus tard le 31 décembre 1968 ; que cette date s'avère trop rapprochée, compte tenu du délai qui a été nécessaire pour la mise en œuvre de l'opération ; qu'il convient, dès lors, de prolonger le délai de vente jusqu'au 15 février 1969 ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La date du 31 décembre 1968 figurant à l'article 5 sous c) de la décision de la Commission, du 5 décembre 1968, autorisant la république fédérale d'Allemagne à vendre à prix réduit du beurre de stock public aux fins de transformation en beurre concentré destiné aux utilisateurs de grandes quantités, est remplacée par la date du 15 février 1969.

Article 2

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 9 du 15. 1. 1969, p. 21.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 janvier 1969

prolongeant le mandat des membres de certains Comités consultatifs agricoles

(69/21/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

DÉCIDE :

Article unique

considérant que par décisions du 18 juillet 1962 ⁽¹⁾ et du 20 juillet 1964 ⁽²⁾, la Commission a créé un Comité consultatif des céréales, un Comité consultatif de la viande de porc, un Comité consultatif de la viande de volaille et des œufs, un Comité consultatif des fruits et légumes, en Comité consultatif viti-vinicole, un Comité consultatif de la viande de bœuf, un Comité consultatif du lait et des produits laitiers, une section spécialisée « riz » du Comité consultatif des céréales ;

considérant qu'en application de l'article 4 desdites décisions, la Commission a nommé les membres des Comités susmentionnés, pour une période de trois ans, à partir du 10 décembre 1965 ;

considérant que l'expérience acquise a fait apparaître la nécessité d'apporter certaines modifications aux décisions portant création des Comités consultatifs pour les produits agricoles ;

considérant qu'il n'a pas été possible de procéder à la mise en œuvre de ces modifications avant l'expiration du mandat des membres actuels des Comités consultatifs et qu'il convient d'éviter que la désignation des futurs membres intervienne avant la nouvelle définition des tâches de ces Comités,

Par dérogation à l'article 4 des décisions de la Commission,

- du 18 juillet 1962, relatives à la création de Comités consultatifs des céréales, de la viande de porc, de la viande de volaille et des œufs, des fruits et légumes et viti-vinicoles et
- du 20 juillet 1964, relatives à la création de Comités consultatifs de la viande de bœuf et du lait et des produits laitiers, ainsi que d'une section spécialisée « riz » du Comité consultatif des céréales,

le mandat des membres des Comités susmentionnés est prolongé de six mois à partir du 10 décembre 1968.

Fait à Bruxelles, le 11 janvier 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 72 du 8. 8. 1962, p. 2026/62.

⁽²⁾ JO n° 122 du 29. 7. 1964, p. 2047/64.

ÉTUDES — SÉRIE CONCURRENCE

8213 — N° 6

PROJET D'UN STATUT DES SOCIÉTÉS ANONYMES EUROPÉENNES

131 p. (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : 300 FB, 30 FF

Au début de l'année 1966, la Commission a demandé au professeur Sanders, doyen de la Faculté de droit de Rotterdam, de procéder, en collaboration avec des experts des cinq autres pays membres, à l'étude des problèmes soulevés par la création d'un type de société nouveau, uniforme pour toute la Communauté. De ces travaux est sorti le projet d'un statut de sociétés anonymes européennes que la Commission a jugé utile de rendre public.

Bien qu'il s'agisse d'un projet dont le professeur Sanders prend seul la responsabilité, ce document présente un intérêt très large. Aux discussions en cours sur l'opportunité d'une telle forme de société et sur les dispositions que devrait prévoir son statut, le projet apporte la base concrète qui faisait défaut jusqu'ici. Il contient en effet, en treize titres et près de deux cents articles, l'essentiel de la réglementation qui devrait permettre la constitution de ces sociétés nouvelles, leur organisation interne comme leur formation en groupes, leur fonctionnement, leur dissolution, leur transformation et enfin les fusions de ces sociétés entre elles ou avec d'autres sociétés anonymes de la Communauté. Le régime fiscal et pénal de la société anonyme européenne y est également esquissé.

L'auteur n'a pas éludé les questions délicates que posent notamment les conditions d'accès à la société anonyme européenne, l'interprétation uniforme de son statut, l'adoption d'un registre européen du commerce et la composition des organes de la société en fonction du rôle joué par les représentants des travailleurs dans certains États membres. Avec les réactions qu'il ne manquera pas de susciter, ce projet doit aider très efficacement à l'avènement de la force juridique nouvelle dont les entreprises européennes, aux prises avec les difficultés de restructuration, mesurent chaque jour davantage le besoin.

